

STATUTS DE L'ASSOCIATION A MODIFIER

SAOME (Santé Addictions Outre-Mer)

ARTICLES

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **SAOME (Santé Addictions Outre-Mer) – Centre de Ressources et d'Expertise sur les usages et addictions**

L'association développera son objet statutaire, tel que défini à l'article 2, pour une durée illimitée.

Reconnue référente dans son champ d'activité, elle développe ses activités sur les territoires arrêtés par le Conseil d'Administration qu'ils soient locaux, régionaux, nationaux voire internationaux.

Les valeurs portées par l'association sont définies dans le projet associatif.

Article 2 - Objet :

L'association a pour but, dans le champ des usages et pratiques addictives, de promouvoir la santé par :

- la prévention,
- la réduction des risques et des dommages,
- l'accompagnement,
- la recherche.

Ceci, notamment, par la mise en synergie des acteurs œuvrant à La Réunion et, plus largement, dans l'océan Indien.

Article 3 - Siège :

Le siège social est fixé à : SAOME (Santé Addictions Outre-Mer)

115 C Allée de Montaignac – 97 427 L'Etang-Salé.

Transfert du siège social : il peut être transféré en tout autre lieu du département sur proposition du Conseil d'Administration, La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association se compose :

- Des *membres actifs* – personnes physiques ou morales - à jour de leur cotisation à voix délibératives. Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale. Ils sont électeurs et éligibles à toutes instances.

Des *membres permanents de droit (structures promotrices de SAOME)* : les personnes morales impliquées dans la thématique addictologique et des champs connexes. Les membres de droits exercent leur qualité de membre pour une durée indéterminée. Sauf à être à jour de leur cotisation, les membres de droit n'ont qu'une voix consultative.

Les représentants des membres permanents sont désignés par leurs instances légales respectives.

Les membres actifs et/ou de droit versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration précédant l'Assemblée générale. Ils sont électeurs et éligibles à toutes instances.

- *Des membres bienfaiteurs* : Ce sont des personnes qui ont apporté une contribution importante à l'association. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.
- *De membres d'honneur* : Ce titre honorifique, peut être conféré par le Conseil d'Administration aux membres de l'association qui ont rendu des services notables à celle-ci. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

La Fondation Père Favron, créatrice de l'association et impliquée dans sa gouvernance durant ses vingt premières années est reconnue *Membre d'honneur* lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 septembre 2022.

Article 5 – Admission :

Les demandes d'admission pour faire partie de l'Association sont agréées par le Conseil d'Administration.

Article 6 – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre au président de l'association ;
 - le décès ;
 - la disparition, liquidation ou fusion de l'entité morale ;
 - à l'exception des membres de droit, le non paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
 - un motif grave : l'intéressé sera invité à fournir des explications par écrit. Il pourra être entendu par le Conseil d'Administration qui statuera en dernier ressort sur la radiation.
- La décision est notifiée au membre dans les quinze jours qui suivent par lettre recommandée.

Article 7 – Ressources de l'Association :

Elles comprennent :

- les cotisations versées par les membres,
- les participations financières de l'État, du département, des communes, de sponsors et des organismes de protection sociale ;
- les produits des prestations réalisées par l'Association conformément à son objet statutaire ; et activité commerciale déjà stipulée.
- Les produits de vente se rapportant à l'objet de l'association.
- Les dons manuels, notamment dans le cadre de mécénat ;
- Les dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue par l'article 6 nouveau de la loi du 1^{er} juillet 1901, et selon les modalités prévues par l'article 3 modifié du décret du 13 juin 1966 et par décret du 6 mai 1988 ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 8 – Délibérations à distance des instances associatives Nouvel article

Les instances peuvent s'organiser sous forme de conférences téléphoniques ou audiovisuelles dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Le vote par correspondance anticipé (postal et électronique) peut s'envisager selon les modalités du règlement intérieur. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les procurations ne peuvent être remises qu'à un membre de l'association à jour de ses cotisations.

Article 9 – Conseil d'Administration :**9.1 - Composition**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 28 membres au maximum répartis dans 3 collèges :

- **Collège I : MEMBRES PERMANENTS DE DROIT** : composé de **13 membres** au plus à raison d'un membre par établissement, tel que définis ci-après :
 - le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion,
 - le Groupe Hospitalier Est Réunion,
 - le Centre Hospitalier Ouest Réunion,
 - la Clinique Robert Debré,
 - le Réseau Oté,
 - Association Addictions France,
 - la Fédération Régionale d'Addictologie de La Réunion,
 - l'Établissement Public de Santé Mentale de La Réunion,
 - le Groupe Les Flamboyants,
 - 3 représentants des Professionnels de Santé (URPS Médecins, URPS Pharmaciens, URPS Infirmiers)
 - Tip@sante

- **Collège II : ASSOCIATIONS D'USAGERS ET SYMPATHISANTS**, composé de **9 membres** au plus.

- **Collège III : PARTENAIRES DE L'OCEAN INDIEN**, composé de **6 membres** au plus.

Les membres des collèges II et III du conseil d'administration sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers. La première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés sur la base du volontariat ou, à défaut, par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont élus par scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour. La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes morales désignent leur.s représentant.s considérant qu'il peut être nommé un titulaire et un suppléant.

9.2 - Attributions

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat à titre gratuit, sauf remboursement de frais exposés dans le cadre des missions agréées par le Bureau de l'Association.

Le conseil d'administration dispose d'une compétence générale dans la gestion de l'Association et notamment :

- préparer les travaux de l'assemblée générale (rapport d'activité et arrêté des comptes) et appliquer ses décisions ;
- adopter le projet de budget pour l'exercice suivant ;
- fixer les propositions d'actions devant être annuellement approuvées par l'assemblée générale et mises en œuvre par la Direction
- proposer à l'assemblée générale des modifications dans les statuts ou dans le règlement intérieur qui les précisent.

9.3 - Modalités de participation

Le CA se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois par semestre sur convocation du président ou sur demande de 50% de ses membres, adressée au moins 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le conseil d'administration se réunit sur la demande de 50 % de ses membres.

Le quorum est fixé à la moitié plus 1 des membres à jour de leur cotisation pour l'année précédente, présents ou représentés. En l'absence de quorum, une deuxième convocation est faite quinze jours plus tard. Il n'est alors pas nécessaire d'obtenir le quorum pour valablement délibérer. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à **jour de leur cotisation pour l'année précédente**. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association peuvent être invités par le Président, à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal de réunion signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés ayant été paraphés par le président et consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Article 10 – Bureau :

10.1 - Composition

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un Bureau, instance restreinte composée de personnes choisies en son sein et à jour de leur cotisation pour l'année précédente ; l'élection se déroule à bulletin secret, à la demande d'au moins un administrateur.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est composé de 6 membres :

- un.e président.e ; - un.e vice-président.e ;
- un.e secrétaire ; - un.e secrétaire adjoint.e ;
- un.e trésorier.e ; - un.e trésorier.e adjoint.e

10.2 - Attributions

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est responsable de la tenue du registre spécial obligatoire, qui rend compte de tous les changements importants dans la vie de l'association. Ses actes engagent l'association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.). Le représentant légal doit être majeur pour pouvoir réaliser les actes de constitution, de modification ou de transmission du patrimoine de l'association.

Le bureau se prononce sur les délégations de pouvoirs entre le président et les membres du bureau et/ou un salarié mandaté.

Le représentant légal demeure co-responsable des actes réalisés au nom de l'association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

D'un point de vue général, le vice-président est chargé de porter assistance au président de l'association et /ou remplacer ce dernier en cas d'absence ou de démission.

Le secrétaire assiste le président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances.

Le trésorier est le garant d'une bonne gestion financière en étroite collaboration avec le président, et de la bonne utilisation des fonds qui lui sont confiés au nom et pour le compte de l'association.

Le président est l'ordonnateur des recettes et dépenses.

10.3 - Modalités de participation

Le Bureau a vocation à se réunir beaucoup plus fréquemment que le CA, sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président en concertation avec la direction de l'association.

Le quorum est fixé à la moitié plus une voix des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation pour l'année précédente. En l'absence de quorum, une deuxième convocation est faite quinze jours plus tard. Il n'est alors pas nécessaire d'obtenir le quorum pour valablement délibérer. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du bureau. Le conseil d'administration pourvoit alors provisoirement au remplacement du membre. Il est procédé à leur remplacement définitif par le Conseil d'administration suivant.

Les salariés de l'association peuvent être invités par le Président, à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour. Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets énumérés et paraphés par le président, consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Il est dressé un procès-verbal de réunion signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés ayant été paraphés par le président et consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Article 11 – Assemblée Générale :

11.1 - Composition

L'Assemblée Générale (AG) comprend tous les membres de l'association.

Seuls les membres à jour de leur cotisation au 31/12/n-1 peuvent valablement participer aux délibérations concernant l'exercice précédent.

Pour toute autre délibération, seuls les membres à jour de leur cotisation pour l'année n au moment de l'envoi de la convocation peuvent voter.

11.2 - Attributions

L'assemblée générale a pour vocation de traiter les questions importantes de l'association.

- elle est souveraine : ses décisions s'imposent aux autres instances dirigeantes ;
- elle élit les responsables de l'association (membres du conseil d'administration) ;
- elle est chargée de constater les démissions et de procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration selon les modalités exposées à l'article 9,
- elle approuve ou désapprouve la gestion de l'association par le conseil d'administration, au terme de débats et de votes portant sur :
 - le rapport moral,
 - le rapport d'activité de l'exercice écoulé,
 - le rapport financier de l'exercice écoulé,
 - le rapport d'orientation pour l'exercice suivant

11.3 - Modalités de participation

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, sur convocation du président, adressée au moins 15 jours avant la date fixée, au vu de permettre la rencontre régulière de tous les membres.

L'Assemblée Générale pourra être convoquée **en session extraordinaire** à l'invitation de son Président ou au moins du 1/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Elle est qualifiée d'extraordinaire (AGE), quand elle doit permettre, apporter une modification aux statuts de l'association, prononcer sa " mise en sommeil " ou sa dissolution .

Le quorum est fixé à la moitié plus une voix des membres à jour de leur cotisation de l'année précédente, présents ou représentés.

En l'absence de quorum, une deuxième convocation est faite quinze jours plus tard. Il n'est alors pas nécessaire d'obtenir le quorum pour valablement délibérer. Les délibérations en Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les convocations sont adressées, au moins 15 jours à l'avance, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, il ne comporte que les propositions émanant dudit conseil d'administration. L'assemblée générale est présidée par le président de l'association. Le secrétariat est assuré sur la responsabilité du secrétaire.

Article 12 – Règlement intérieur :

Le Conseil d'Administration établira un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 13 – Révision :

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale.

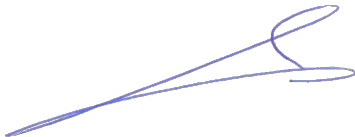
La révision des statuts doit être approuvée par une assemblée générale convoquée en session extraordinaire. La révision n'est acquise que par une majorité qualifiée de la moitié +1 des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'assemblée serait convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans ce cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 14 – Dissolution :

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité minimale des deux tiers des membres actifs lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 12 concernant la deuxième convocation sont applicables.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Dr Patrice HEMERY
Président de SAOME



M. Stéphane HARRIBEY
Secrétaire de SAOME

